

modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

du 5 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Après Art. 37

Chapitre III Auprès du Tribunal cantonal

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel;
- Abrogé.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 38a Des décisions susceptibles d'appel

¹ Peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, conformément au CPP, les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement.

² La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives à l'appel.

Art. 39a Sans changement

¹ Si le recours ou l'appel n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le Tribunal cantonal le communique au Ministère public et lui fixe un délai pour se déterminer.

² Les arrêts sur recours ou appel sont notifiés au Ministère public.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 19 novembre 2024

Délai référendaire : 23 janvier 2025